

Portant réglementation du stationnement

RUE GOUIN DE BEAUCHESNE

Le Maire de la commune de Saint-Malo

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu l'arrêté du Maire portant délégation de fonctions et de signature en date du 15/04/2026 ;
Vu le Code de la route ;
Considérant **qu'en raison de l'installation d'une terrasse sur le domaine public**, il y a lieu de réglementer le stationnement pour assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/07/2026 et jusqu'au 30/08/2026, le stationnement des véhicules est interdit et déclaré gênant :

- 3 RUE GOUIN DE BEAUCHESNE, sur 1 place de stationnement, devant l'établissement "Little Mamma".

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place 72 H avant la date d'effet de l'interdiction de stationner par les Ateliers Municipaux.

Article 2 : TARIFICATION DE L'OCCUPATION.

Droit Fixe de 6€ par jour et par place neutralisée en zone de stationnement réglementé : 6€ X 59,00 jour X 1 place.

Article 3 : Le bénéficiaire demeurera entièrement responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait de cette occupation du domaine public ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 5 : Mr le Directeur général des services de la Mairie, Mr le Commissaire de police et Mr le Chef de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à la société SCLH-EXT, exploitant l'établissement "Little Mamma", demeurant 3 rue Gouin de Beauchesne, 35400 Saint-Malo, représentée par Monsieur Sébastien Cachereul.

Saint-Malo, le 29 juin 2026

Pour et par délégation du Maire
de la ville de Saint-Malo,



L'Adjoint Délégué,

Daniel DEBAUVE

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.